

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	05.03.2014			DEAS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Commission parlementaire salaire minimum	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)	ad 13.048
<p>Contenu:</p> <p>Article 32e (nouveau)</p> <p><i>Pour les secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettres d et e, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut fixer des salaires minimum dérogeant à l'article 32d, alinéa 1, dans le respect de l'article 32a.</i></p>	
<p>Motivation (facultatif):</p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Walter Willener (Président de la commission)	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER